



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 153 du 6 août 2019
portant imposition de prescriptions complémentaires à
la Société SCI RIS ORANGIS
pour l'exploitation de deux bâtiments logistiques
situés 44 avenue Paul Langevin– ZAC de l'Orme de Pomponne
sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 autorisant la Société PITCH dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie 75008 PARIS, à exploiter ZAC de l'Orme à RIS-ORANGIS, les activités suivantes :

- entrepôts couverts n°1510-1 (A) - volume des entrepôts 490 640m³ (235 560m³ et 255 080m³) et stock de matières combustibles de 33 915 tonnes (16 575 tonnes et 17 340 tonnes)
- ateliers de charge d'accumulateurs n°2925 (D) - puissance utilisable 144 kW (72 kW et 72 kW)

- Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel n°2910-A-2 (D) - puissance thermique de 2,55 MW (1,2 MW et 1,35 MW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006-140 délivré le 2 octobre 2006 à l'entreprise CPMS dont le siège social est "les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2011-040 délivré le 7 mars 2011 à l'entreprise CB Richard Ellis Property Management dont le siège social est "Tour les mercuriales", 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/011 du 15 janvier 2016,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2016-0014 délivré le 19 février 2016 à la société SCI RIS-ORANGIS dont le siège social est situé 44 avenue Paul Langevin, ZAC de l'Orme Pomponne à RIS-ORANGIS,

VU les modifications proposées par l'exploitant dans son dossier du 10 janvier 2018, complété le 13 avril 2018 et relatif à la mise en place d'une mezzanine sur 3 étages dans la cellule 1 du bâtiment 1, la surface cumulée de plancher représentant 35 % de la surface de la cellule,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26/06/2019 à la SCI RIS ORANGIS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la Société SCI RIS ORANGIS via la société CB Richard Ellis Property Management a demandé la modification de son arrêté préfectoral par dossier du 10 janvier 2018, complété le 13 avril 2018 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société SCI RIS ORANGIS les prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e : CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le second alinéa du point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre dans l'ensemble des bâtiments et locaux, y compris sur les mezzanines.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENT – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

1 - Les dispositions du point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

2 – Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

7.3 – PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule pour chacun des bâtiments. Il tient compte de la présence des mezzanines.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 du chapitre I du titre 4 du présent arrêté;
- les mesures particulières prévues au point 7.2 du présent article.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie au moins tous les trois ans pour l'ensemble du site.

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois.

ARTICLE 3 : ÉVACUATION

Les dispositions du point 7 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Cette disposition est également applicable à chaque niveau des mezzanines que ces dernières soient ou non utilisées pour du stockage.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule de stockage. Chaque étage de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 dispose de deux escaliers d'évacuation conformes au dossier présenté le 10 janvier 2018 et complété le 13 avril 2018.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les issues et cheminements d'évacuation sont signalés.

ARTICLE 4 : STOCKAGE

1. Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 11 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

Seules des matières combustibles peuvent être stockées sur les mezzanines.

2. La dispositions suivante est ajoutée au point 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

Aucun produit liquide n'est stocké au niveau de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 (rez-de-chaussée et étages).

ARTICLE 5 : PROTECTION INCENDIE

1. Le second alinéa du point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'installation est dotée de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ces dispositifs ne sont pas présents sur les étages de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1.

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 16 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

La cellule 1 du bâtiment 1 est protégée par un système d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réserves d'eau liées à ce système sont judicieusement positionnées au regard des flux thermiques.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Ce dispositif couvre chaque niveau de la mezzanine présente dans cette cellule.

Les documents relatifs à la qualification et à la vérification initiale du système d'extinction automatique d'incendie sont transmis à l'inspection avant la mise en service de la mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1.

3. Les dispositions du point 17 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

17°) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique à l'exclusion des mezzanines pour lesquels des détecteurs optiques ponctuels de fumées avec report d'alarme dans la cellule sont prévus à chaque niveau (rez-de-chaussée et étages).

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0337 du 14 août 2000 :

18°) La mezzanine de la cellule 1 du bâtiment 1 est constituée par 3 étages de surface maximale 1040m². Elle est autoportante, de construction métallique et surmontée au niveau des étages par un plancher bois. La ruine de cette mezzanine ne peut entraîner la ruine de la cellule. La résistance au feu de cette mezzanine n'est pas inférieure à 6 minutes et est compatible avec la durée d'évacuation du personnel.

Une bande de 3,9 mètres est maintenue dégagée entre la mezzanine et les racks de stockage.

La mezzanine est construite selon les recommandations formulées dans l'étude d'ingénierie délivrée par l'INERIS et fournie au dossier du 10 janvier 2018 complété le 13 avril 2018.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de RIS-ORANGIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCI RIS ORANGIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN